

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment en son article 10;

Après avis de la commission consultative du ravitaillement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 août 1940;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de la publication du présent arrêté, le sucre et le savon d'importation ne pourront provisoirement être vendus qu'au détail.

La dénomination de vente au détail concerne :

a) pour les factoreries et boutiques, les quantités inférieures ou égales à 1 kilogramme.

b) pour les revendeurs sur marchés et sur la voie publique, les quantités inférieures ou égales à 100 grammes.

ART. 2. — Est interdite dans toute l'étendue du territoire, sauf du samedi à 17 heures jusqu'au dimanche à 20 heures, la vente des petits pains sucrés de fantaisie, des gâteaux et bonbons variés de fabrication indigène dans la composition desquels entrent la farine de froment et le sucre ou l'une de ces deux denrées.

ART. 3. — Tous les officiers de police judiciaire sont habilités pour constater en tous lieux les infractions aux dispositions ci-dessus.

ART. 4. — Les sanctions applicables, en cas d'infraction, sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 5 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 368 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment en son article 10;

Après avis de la commission consultative du ravitaillement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 août 1940;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de constituer un stock de sécurité pour parer aux difficultés éventuel-

les de ravitaillement du territoire, le blocage temporaire des quantités ci-après est ordonné en ce qui concerne les produits essentiels dits de première nécessité :

#### 1° — FARINE DE FROMENT :

F. A. O.	2.500	kgs.
S. C. O. A.	5.500	—
R. Eychemme	600	—
U. A. C.	14.000	—
John Holt	4.800	—
G. B. Ollivant	600	—

#### 2° — SUCRE :

F. A. O.	7.000	kgs.
S. C. O. A.	2.000	—
U. A. C.	11.000	—
John Holt	7.000	—
G. B. Ollivant	1.000	—

#### 3° — RIZ :

F. A. O.	4.000	kgs.
S. C. O. A.	8.000	—
R. Eychemme	1.000	—
U. A. C.	17.000	—
John Holt	4.000	—

#### 4° — VIN :

F. A. O.	3.000	litres.
S. C. O. A.	2.000	—
S. G. G. G.	1.000	—
R. Eychemme	400	—
U. A. C.	2.500	—
John Holt	300	—
G. B. Ollivant	800	—

#### 5° — SAVONS ORDINAIRES :

F. A. O.	150	kgs.
U. A. C.	2.000	—
John Holt	200	—
G. B. Ollivant	150	—

ART. 2. — Les quantités ci-dessus seront libérées au fur et à mesure des nouveaux arrivages en commençant par les approvisionnements les plus anciens.

Cette opération sera effectuée suivant décision du Commissaire de la République après avis de la commission consultative du ravitaillement.

ART. 3. — Les stocks ainsi libérés ne pourront être vendus à des prix supérieurs à ceux fixés par le comité de surveillance des prix et en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

ART. 4. — La vérification matérielle des stocks peut être effectuée par tous officiers de police judiciaire en tous lieux et aucune entrave ne peut être apportée à leur droit d'investigation.

ART. 5. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 5 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

*ARRETE N° 369 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment en son article 10;

Après avis de la commission consultative du ravitaillement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 août 1940;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est limitée provisoirement dans toute l'étendue du territoire la vente des denrées et produits de première nécessité ci-après :

Farine de froment,  
Sucre,  
Riz,  
Sel,  
Vin ordinaire rouge et blanc,  
Savon ordinaire d'importation,  
Huile comestible,  
Pétrole,  
Essence,  
Mazout.

ART. 2. — Les quantités maxima pouvant être mises en vente mensuellement sont fixées comme suit :

Farine de froment . . . . .	10 tonnes.
Sucre . . . . .	10 —
Riz . . . . .	15 —
Sel . . . . .	70 —
Vin . . . . .	6.000 litres
Savon . . . . .	1.200 kgs.
Huile comestible . . . . .	1.500 litres
Pétrole . . . . .	60 tonnes.
Essence . . . . .	80 —
Mazout . . . . .	15 —

ART. 3. — Les quantités ci-dessus seront réparties entre les diverses maisons de commerce compte tenu de leurs stocks déclarés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940, suivant un état dressé mensuellement par la chambre de commerce, qui sera communiqué au Commissaire de la République avant le 5 de chaque mois.

ART. 4. — La fixation des quantités telle qu'elle résulte de l'article 2 ci-dessus, est valable jusqu'à un nouvel arrivage affectant les stocks des produits en cause.

ART. 5. — Les sanctions applicables, en cas d'infraction, sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 5 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

*ARRETE N° 370 portant taxation de certains produits dits de première nécessité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment en son article 10;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks de matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;

Après avis de la commission consultative du ravitaillement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 août 1940;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est interdite à compter de la publication du présent arrêté toute hausse des prix concernant les produits dits de première nécessité définis par l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 jusqu'à épuisement des stocks ayant fait l'objet des déclarations établies en exécution des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1940 susvisé.

ART. 2. — Les prix applicables auxdits approvisionnements des produits en cause seront ceux fixés par le comité de surveillance des prix et en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

ART. 3. — Seules des majorations de prix pourront être appliquées pour les arrivages postérieurs et après avis de la commission consultative du ravitaillement.

ART. 4. — Les justifications sur l'écoulement des stocks résultant des déclarations établies en vertu de l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 pourront être exigées par tous officiers de police judiciaire en tous lieux.

ART. 5. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 5 août 1940.

L. MONTAGNÉ.